



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DU CONSULAT GENERAL DU MALI
A DOUALA**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2015, 2016, 2017 et 2018 (1^{er} Semestre)

**GESTION DU CONSULAT GENERAL DU MALI
A DOUALA**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2015, 2016, 2017 et 2018 (1^{er} Semestre)

LISTE DES ABREVIATIONS

BVG	Bureau du Vérificateur Général
CAM	Cameroun
CG	Consul Général
CGM	Consulat Général du Mali
CNRCBE	Commission Nationale de Réforme et de Cession des Biens de l'Etat
DFM	Direction des Finances et du Matériel
DLA	Douala
DNTCP	Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
MAECI	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
MDEAF	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MFC	Ministère des Finances et du Commerce
OSM	Ordre de Sortie du Matériel
PGT	Paierie Générale du Trésor
SAC	Secrétaire Agent Comptable
SG	Secrétariat Général

TABLE DES MATIERES

MANDAT ET HABILITATION	1
PERTINENCE	1
CONTEXTE	2
Environnement général	2
Présentation du Consulat Général du Mali à Douala	2
Objet de la vérification.....	3
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	4
IRREGULARITES ADMINISTRATIVES	4
Le Consulat Général ne respecte pas la disposition relative aux fonctions incompatibles	4
Le Consulat Général n'a pas respecté les règles d'ouverture des comptes bancaires	4
Le Consulat Général ne respecte pas des dispositions relatives à l'exécution de la dépense publique	5
Le SAC ne tient pas les documents de la comptabilité-matières	5
Le Consul Général n'a pas respecté les dispositions relatives à la cession des matériels et matières reformés	6
Le Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade n'a ni prêté serment ni constitué de caution.....	7
Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le principe de transparence dans la tenue de sa comptabilité.....	8
Le Consul Général et le Secrétaire Agent Comptable ont irrégulièrement payé la totalité des primes d'assurances maladie...	9
Recommandations	9
IRREGULARITES FINANCIERES	10
Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable n'ont pas respecté les dispositions contractuelles relatives aux travaux de grosses réparations	10
Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas reversé la totalité des recettes de chancellerie encaissées sur le compte bancaire	10
Le Consul Général et le Secrétaire Agent Comptable ont payé des dépenses indues	11
Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable ont effectué des dépenses inéligibles	12

Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable ont procédé à des achats fictifs.....	13
Le Consul Général a bénéficié d'un montant indu en 2015	13

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL.....	15
CONCLUSION	16
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION	17

MANDAT ET HABILITATION

Par Pouvoirs n°024/2018/BVG du 12 novembre 2018, et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Consulat Général du Mali à Douala au cours des exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 (1^{er} semestre).

PERTINENCE

Le Consulat Général du Mali à Douala est un service extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. Il a été créé pour représenter l'Etat du Mali et défendre les intérêts des ressortissants maliens sur tout le territoire de la République du Cameroun estimé en 2018 à 6 000 personnes. A cela s'ajoute la situation géographique du pays d'accréditation qui est une zone de transit, par excellence, des maliens désirant se rendre dans les pays de l'Afrique centrale et australe. Ainsi, le Consulat Général a joué un grand rôle dans le rapatriement des maliens affectés par la crise centrafricaine en 2014.

Les dépenses du Consulat Général sur la période de vérification se sont élevées à 1,26 milliard de FCFA. Elles sont composées essentiellement des allocations budgétaires de l'Etat et ont concerné le paiement des frais de personnel, de fonctionnement des services et des avantages accordés aux personnels consulaires conformément aux dispositions réglementaires. Les recettes mobilisées par le Consulat ont atteint pour la période sous revue 161,15 millions de FCFA.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification de la gestion du Consulat Général du Mali à Douala.

CONTEXTE

Environnement général

1. Le Consulat Général (CG) du Mali à Douala, à l'instar des autres missions diplomatiques et consulaires, est un service extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. Il est chargé de la mise en œuvre, dans son pays d'accréditation, de la politique extérieure du Mali.
2. Il reçoit des fonds de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI) pour son fonctionnement, de la DFM du Ministère de l'Education Nationale pour les bourses des étudiants. Ces fonds sont envoyés par la Paierie Générale du Trésor (PGT) de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP), qui relève du Ministère de l'Économie et des Finances.
3. Il perçoit aussi des recettes lors des émissions de pièces d'identité, de visas, des actes d'état civil et des ventes de timbres.
4. Les opérations de dépenses et de recettes sont encore règlementées, d'une part, par l'instruction N°001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables dans les Ambassades et Consulat du Mali, et d'autre part, par le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au Personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali. Ces différents textes n'ont pas été mis à jour malgré les changements intervenus ces dernières années dans l'environnement législatif et réglementaire des finances publiques.
5. De plus, le CGM doit se conformer à la législation de son pays d'accréditation. Dans ce contexte de double appartenance, le CGM est exposé à d'avantage de risque dans l'exécution correcte de sa mission et requiert ainsi que les autorités publiques s'assurent de la bonne utilisation des ressources mises à sa disposition.

Présentation du Consulat Général du Mali à Douala

6. Le Consulat Général du Mali à Douala a été créé par Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 modifié, portant répartition des postes diplomatique et consulaire de la République du Mali. Elle a pour mission, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, de contribuer à la mise en œuvre de la politique extérieure du Mali sur le territoire de la République du Cameroun.
7. A cet effet, le CGM dispose de ressources humaines composées du personnel diplomatique et du personnel local. Le personnel diplomatique comprend le Consul Général, le Vice Consul, le Conseiller Consulaire, l'Agent Consulaire et le Secrétaire Agent Comptable (SAC). Le personnel diplomatique est régi par le droit applicable en République du Mali, alors que le personnel local, recruté dans le pays d'accréditation, est soumis à la législation du pays d'accueil.

8. Le Consul Général est le chef de la circonscription consulaire. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le Vice Consul.
9. Le SAC fait partie du personnel spécialisé. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics conformément aux dispositions de l'article 31 du Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des missions diplomatique et des postes consulaires du Mali.
10. Les ressources du CGM composées essentiellement d'allocations budgétaires de l'Etat, pendant la période sous revue, s'élèvent à 1,24 milliard de FCFA et les dépenses y afférentes à 1,26 milliard de FCFA.

Objet de la vérification

11. La présente mission de vérification a pour objet l'examen de la gestion du Consulat Général du Mali à Douala. Les travaux ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées. Ladite vérification a pour objectif de s'assurer de la sincérité et de la régularité de ces opérations.
12. La présente mission de vérification financière couvre les exercices 2015, 2016, 2017 et 2018 (1^{er} semestre).
13. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

IRREGULARITES ADMINISTRATIVES

Les irrégularités administratives relèvent de dysfonctionnements du contrôle interne et se présentent comme suit.

Le Consulat Général ne respecte pas la disposition relative aux fonctions incompatibles

14. L'article 5 du Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique stipule : « Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles ».
15. Le Manuel de procédure des dépenses publiques stipule à son point 2.4.3.1 : « le chef de la mission diplomatique est l'administrateur de crédit. Il intervient tout comme le comptable dans la gestion des missions diplomatiques, l'un en tant que Chef administratif et l'autre, comptable du poste comptable avec des responsabilités précises ».
16. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, la mission a examiné la liasse des pièces de paiements des dépenses du CGM du Mali à Douala.
17. Elle a constaté que le Consul Général a procédé à des paiements. En effet, il effectue des manèges de fonds en lieu et place du SAC. À titre d'exemple, les chèques n°2845751 du 20 février 2018 et n°2845752 du 19 mars 2018, respectivement de 10 et 15 millions de FCFA, ont été décaissés au profit du Consul Général pour le paiement des dépenses telles que le salaire du personnel pour le mois de mars 2018, l'acquisition d'un serveur pour la gestion des bases de données, la couverture de la piscine du Consulat.
18. Le non-respect de cette disposition ne permet pas à l'Etat de s'assurer de la bonne application des contrôles contradictoires hiérarchiques garant de la sincérité des opérations de dépenses.

Le Consulat Général n'a pas respecté les règles d'ouverture des comptes bancaires

19. L'article 8 de l'Arrêté n°2016-2082/MEF-SG du 15 juin 2016 fixant les règles d'ouverture, de clôture et de gestion des comptes bancaires publics indique : « Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Comptabilité Publique, le ministre chargé des Finances est seul habilité à autoriser l'ouverture d'un compte bancaire public, après avis du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ».
20. La mission a demandé les pièces relatives à l'ouverture du compte bancaire sur lequel sont versées les recettes consulaires dans le but de s'assurer du respect de la disposition citée ci-dessus.
21. Elle a constaté que le CG a procédé à l'ouverture, en janvier 2017, du compte «4802» auprès d'ECOBANK Cameroun sans requérir l'autorisation préalable du Ministre Chargé des Finances conformément

à la réglementation en vigueur. Ledit compte est destiné à recevoir les versements relatifs aux recettes de chancellerie.

22. L'absence d'autorisation du ministre chargé des Finances ne permet pas à l'Etat d'obtenir l'exhaustivité des informations financières dans le cadre de la gestion globale de sa trésorerie.

Le Consulat Général ne respecte pas des dispositions relatives à l'exécution de la dépense publique

23. Le Manuel de procédure des dépenses publiques indique à son point 2.4.3.4 paragraphe « A », relatif à l'exécution des dépenses des missions diplomatiques et consulaires : « L'administrateur de crédit : (le chef de la mission diplomatique) : Il est habilité à ordonner l'exécution d'une dépense budgétaire. Cette autorisation de dépense se matérialise par un bon de commande établi en 3 exemplaires (objet de la dépense, son montant et son imputation budgétaire) ».
24. Le paragraphe « B » du même point ci-dessus cité dispose : « Après la commande, le comptable reçoit la fourniture (Bordereau de livraison ou Procès-Verbal de réception) ainsi que la facture définitive ».
25. La mission a analysé les pièces justificatives fournies à l'appui des décaissements dans le but s'assurer du respect des dispositions citées ci-dessus.
26. Elle a constaté que les pièces justificatives fournies par le CGM à l'appui des dépenses du matériel ne répondent pas aux exigences des dispositions requises. En effet, comme justification des opérations d'acquisition des biens et services, le CGM ne produit pas les pièces requises tels que les bons de commandes, bons d'achat, bons de livraison, procès-verbaux de réception et attestations de service fait. Il a présenté, en revanche, à l'appui des dépenses effectuées, des simples reçus de paiement et des factures. Cette situation ne permet pas à l'Etat de s'assurer de la réalité de l'expression des besoins, de l'effectivité des livraisons et prestations et d'identifier clairement les fournisseurs.

Le SAC ne tient pas les documents de la comptabilité-matières

27. L'article 9 de l'Arrêté n°2011-4795/MEF-SG du 25 novembre 2011 fixant les modalités d'application du Décret n°10-0681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité matière dispose : « Toute sortie de matériel donne lieu à l'établissement d'un ordre de sortie du matériel (OSM) ».
28. L'article 72 de l'instruction sur la comptabilité des ambassades du 14 juillet 1995 indique : « Les documents de la comptabilité matières sont :
- Les documents de base où sont enregistrés l'existence et les mouvements de biens (matricule des propriétés immobilières, livre-journal, compte de gestion etc...). Ils assurent la prise en charge des biens et précisent leur affectation ;
 - Les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements (procès-verbal de réception, ordre de sortie de matériel, bordereau de mutation, procès-verbal de réforme, etc.) ;

- Les documents de gestion: ils reflètent le résultat d'une gestion à une période donnée (états récapitulatifs trimestriels, état d'inventaire annuel, procès-verbal de passation etc.) ».

29. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a procédé à des entrevues et à une revue documentaire.
30. La mission a constaté que le SAC ne tient pas l'ensemble des documents cités ci-dessus à l'exception du procès-verbal de passation de service. En effet, les documents constatant et justifiant les mouvements tels que les procès-verbaux de réception, ordre de sortie de matériel, bordereau de mutation ne sont pas tenus. A titre d'exemple, le SAC n'a pas établi d'Ordre de Sortie du Matériel concernant le véhicule CPC 39 RC1 admis à la réforme suivant Procès-verbal de réforme n°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017 et la mobylette ayant fait l'objet d'une déclaration de perte par lettre n°067/CCGM-CAM/18 du 18 avril 2018 du Vice Consul.
31. La mission a également constaté que les états récapitulatifs trimestriels, état d'inventaire annuel devant refléter le résultat de la gestion n'ont pas été élaborés par le SAC pendant la période de vérification.
32. La non-teneur des documents de la comptabilité-matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de l'Etat.

Le Consul Général n'a pas respecté les dispositions relatives à la cession des matériels et matières réformés

33. L'article 32 du Décret n°10-0681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité matières indique : « Le service des Domaines est seul compétent pour procéder à la vente au comptant des matériels et matières réformés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés. Les Sociétés d'Etat et les Etablissements publics à caractère industriel et commercial assurent elle-même la vente de leurs matières ou matériels réformés. Toutefois elles conservent la possibilité de confier cette opération au service des Domaines. La commission de réforme est compétente pour procéder à la destruction ou à la démolition. Les ventes doivent être effectuées aux enchères avec publicité préalable. Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut autoriser par décision, des ventes à l'amiable. Leur produit est reversé au Trésor ou au Fonds ayant supporté le prix d'acquisition des matières vendues ».
34. L'article 7 de la Décision n°2015-0144/MDEAF-SG du 21 décembre 2015 portant création de la Commission Nationale de Suivi de la Cession des Matériels et Matières Réformés de l'Etat dispose : « Au niveau des missions diplomatiques et consulaires, la Commission nationale est représentée par une commission technique de suivi qui comprend :

Président :

- L'Ambassadeur ou son représentant.

Membres :

- Le Premier Conseiller ou son représentant ;
- Le Secrétaire Agent Comptable ;
- Le Secrétaire Agent Comptable assure le secretariat de la commission technique de suivi ».

35. L'article 8 de ladite décision indique : « Au niveau National, les opérations de suivi de cession proprement dites, sont effectuées par une équipe composée de représentant de la commission technique, du Commissaire-priseur et des personnes ressources selon le cas. Dans les missions diplomatiques et consulaires, elles sont effectuées par la personne désignée par l'Ambassadeur ».

36. L'alinéa 2 de la décision citée ci-dessus indique « Les cessions à l'amiable sont autorisées par le Ministre des Domaines conformément à l'article 70 du Code Domaniale et Foncier quel que soit le lieu de situation du matériel ou de la matière à céder à l'amiable ».

37. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions, la mission a examiné les pièces relatives à la vente du Véhicule de marque Toyota LC JTMHV09JB4050080 immatriculé CPC 39 RC1.

38. Elle a constaté que le Consul Général n'a pas mis en place un comité technique lors de la cession du véhicule, immatriculé CPC 39 RC1, admis à la réforme suivant Procès-verbal de réforme n°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017. Le Consul Général a aussi procédé à la vente à l'amiable dudit véhicule suivant acte de vente n°001/02/2017/CGM/DLA/CAM du 21 février 2017 en l'absence d'autorisation du Ministre en charge des Domaines.

39. L'inobservation des dispositions ci-haut référencées ne permet pas à l'État de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de cessions de véhicules.

Le Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade n'a ni prêté serment ni constitué de caution

40. L'article 8 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consuls du Mali indique : « Le Secrétaire Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue. En conséquence, il est assujéti à la constitution d'un cautionnement. Avant d'entrer en fonction il prête serment... ».

41. Pour s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à une revue documentaire et à des entretiens.

42. La mission a constaté que le SAC a pris fonction sans constituer de cautionnement et sans prêter serment.

43. Ce manquement expose l'Etat à un risque financier en cas de détournement.

Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le principe de transparence dans la tenue de sa comptabilité

44. L'article 10 du Décret n°2014-0774/P-RM du 14 octobre 2014 fixant le plan comptable de l'Etat dispose : « La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opération et situations se rapportant à l'exercice ».
45. L'article 11 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali précise : « La comptabilité du secrétaire Agent comptable est une comptabilité en partie simple. De ce fait, elle consiste en un enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses dans les registres et documents comptables ouverts à cet effet. Ces opérations sont ensuite regroupées par nature et transférées au Payeur Général du Trésor qui les affectera, après vérification, à des comptes d'imputation définitive conformément à la nomenclature comptable du Trésor ».
46. La mission a examiné les états comptables périodiques en liaison avec les pièces justificatives des opérations de dépenses effectuées par le Consulat Général de Douala dans le but s'assurer du respect des dispositions citées ci-dessus. Elle a aussi comparé les soldes mensuels arrêtés suivant les états comptables transmis à la PGT aux soldes correspondants reconstitués par la mission à partir des relevés bancaires.
47. Elle a constaté que les états comptables produits par le SAC ne sont pas conformes à l'ensemble des opérations et situations des périodes concernées. En effet, la mission a révélé sur la période sous revue des écarts entre les soldes reconstitués et les soldes comptables produits par le SAC. Ainsi, des dépenses, répertoriées dans des situations comptables mensuelles, ne sont pas soutenues par des décaissements correspondants. A titre d'exemple, le SAC a retracé, dans la comptabilité du mois de février 2016, les charges locatives annuelles de la Résidence du Consul Général d'un montant de 42 millions de FCFA alors qu'il n'a été décaissé que 31 million de FCFA pendant le même mois. Le reliquat de 11 millions a été décaissé au mois de septembre 2016 soit 7 mois plus tard.
48. Aussi, des décaissements effectués ne sont pas retracés dans les situations comptables de la période concernée. A titre d'exemple, le décaissement de 2,2 millions de FCFA effectué, le 20 novembre 2017, pour le paiement des frais de location de l'appartement de l'Agent Consulaire au titre des mois de novembre et décembre 2017, n'est pas retracé dans les comptabilités desdits mois.
49. Par ailleurs, les retraits effectués sur le compte bancaire pour le paiement des dépenses en espèce ne sont retracés dans aucun document. En effet, le SAC ne produit pas de brouillard ou d'état récapitulatif permettant de retracer les paiements effectués à partir des montants de chaque chèque retiré à cet effet.
50. Le manque de transparence dans la production des opérations comptables et financières peut être source de détournement de fonds.

Le Consul Général et le Secrétaire Agent Comptable ont irrégulièrement payé la totalité des primes d'assurances maladie

51. L'article 18 du Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au Personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali dispose : « Dans les pays où il existe un système d'assurances médicales, la souscription à des polices d'assurances à hauteur de 80% à la charge du budget est obligatoire ».
52. La mission a examiné les pièces justificatives des dépenses relatives aux frais médicaux dans le but s'assurer du respect de la disposition citée ci-dessus.
53. Elle a constaté que le Consul Général et le SAC ont pris en charge la totalité des primes d'assurances maladie du personnel. En effet, les factures d'assurances maladies enregistrées durant la période sous revue ont toutes été payées à 100% contrairement aux dispositions qui exigent leur prise en charge à 80%.

Recommandations

54. Le Consulat Général doit :

- mettre fin aux pratiques d'exercice des fonctions incompatibles ;
- respecter les dispositions relatives à l'ouverture des comptes bancaires pour les services et organismes publics ;
- matérialiser l'expression de besoins par l'émission des bons de commande ;
- produire les pièces relatives à la réception des biens et services conformément à la réglementation en vigueur ;
- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité matières conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les dispositions relatives à la cession des matériels et matières reformés de l'État ;
- payer les primes d'assurances conformément à la réglementation en vigueur.

55. Le Secrétaire Agent Comptable doit :

- constituer le cautionnement ;
- prêter serment ;
- respecter le principe de transparence dans la tenue de sa comptabilité ;
- tenir des états comptables permettant de retracer tous les paiements effectués en espèce.

IRREGULARITES FINANCIERES

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 133 687 909 FCFA et elles se présentent comme suit.

Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable n'ont pas respecté les dispositions contractuelles relatives aux travaux de grosses réparations

56. L'article 6 des Contrats de Baux, relatifs à la location des bâtiments de la chancellerie et des résidences, conclus entre les bailleurs et le CGM du Mali représenté par le Consul Général précise : « le bailleur s'engage à exécuter les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires en cours de bail. A cet effet, le preneur devra laisser pénétrer les ouvriers dans les lieux loués sous réserve d'être prévenu au moins quarante-huit heures à l'avance. Les parties conviennent que lorsque le bailleur n'aura pas procédé aux réparations nécessaires après que le preneur lui a notifié la nécessité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce dernier pourra les effectuer lui-même, passé un délai de trente jours à compter de l'envoi de la lettre. Le coût desdites réparations viendra en déduction du montant des loyers. Si le montant des réparations excède le montant des loyers, le montant excédentaire sera imputé sur les loyers futurs ».

57. Dans le but de s'assurer du respect des dispositions contractuelles ci-haut citées, la mission a examiné les pièces relatives aux paiements des frais de location et des frais d'entretiens des bâtiments baillés et a procédé à des entrevues.

58. Elle a constaté que le Consul Général et le SAC ont payé des travaux de grosses réparations réalisés sur la chancellerie et sur les résidences, sans mettre en œuvre les dispositions relatives à la retenue sur les frais de location. Le montant total des dépenses payées par Consul Général et le SAC en lieu et place du Bailleur s'élève à 16,67 millions de FCFA.

Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas reversé la totalité des recettes de chancellerie encaissées sur le compte bancaire

59. L'article 6 de l'Arrêté n°2016-2082/MEF-SG du 15 juin 2016 fixant les règles d'ouverture, de clôture et de gestion des comptes bancaires publics dispose : « Les fonds publics des représentations de l'Etat à l'étranger peuvent être déposés dans des institutions financières étrangères après autorisation du ministre chargé des Finances, dans le respect des dispositions en vigueur du pays hôte ».

60. Afin de s'assurer du respect de la disposition citée ci-dessus, la mission a rapproché les relevés détaillés des recettes mensuelles aux extraits de comptes bancaires correspondants.

61. Elle a constaté que le SAC ne reverse pas à la banque la totalité des recettes de chancelleries encaissées. En effet, le rapprochement entre les relevés détaillés des recettes mensuelles et les extraits de comptes bancaires correspondants, a révélé que le montant total des recettes de chancelleries mobilisées est supérieur à celui des versements effectués sur les comptes bancaires du Consulat. De plus, le SAC ne tient aucun

registre permettant de retracer la situation de l'utilisation de l'encaisse non reversée à la banque. Le montant total de l'encaisse non reversée et non retracée est de 63,16 millions sous la période sous-revue.

Tableau N° 1 : Situation des versements de recettes

Année	Montant total recettes	Montant reversé à la banque	Ecart non reversé
2015	67 086 200	60 063 091	7 023 109
2016	67 086 200	26 834 100	40 252 100
2017	22 827 500	14 091 500	8 736 000
2018	9 941 000	2 788 000	7 153 000
Total	166 940 900	103 776 691	63 164 209

Le Consul Général et le Secrétaire Agent Comptable ont payé des dépenses indues

62. Le point 2.1.2 du guide pratique sur la comptabilité des Ambassades du Mali indique : « le Secrétaire Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue. À ce titre il s'assure :

- de la production des pièces justificatives,
- que l'objet du paiement est en accord avec l'imputation budgétaire,
- de la signature de l'ordonnateur,
- que toutes les réglementations en matière de paiement sont respectées ».

63. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, la mission a examiné la liasse des pièces fournies à l'appui des dépenses payées par le Consulat Général du Mali à Douala et a procédé à des entrevues avec le SAC.

64. Elle a constaté que :

- au titre des achats de pneus, le Consul Général et le SAC ont payé cinq pneus suivant facture N°0000708 du 15 février 2017 pour le véhicule admis à la réforme suivant Procès-verbal de cession N°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017 et cédé par acte de vente N°001/02/2017/CGM/DLA/CAM du 21 février 2017. Le montant des cinq pneus s'élève à 550 000 FCFA ;
- au titre de la réception de l'équipe nationale : le Consul Général et le SAC ont doublement payé les frais de restauration et d'hébergement. En effet, les factures et reçus supportant ces prestations, ont séparément été utilisés pour justifier ladite dépense. Le montant total indument payé est de 607 000 FCFA.

Tableau N°2 : montant indument payé au titre de la réception de l'équipe nationale

Référence facture		Désignation	Montant	Référence du livre journal
Numéro	Date			
509-6386-1	23/09/2015	Frais hébergement et restauration Equipe nationale (160 000 + 16 000 + 415 000) payé suivant reçus sans numéro de 431 000 FCFA et reçu sans numéro de 160 000 FCFA	591 000	N°128 du 30/09/2015
509-6386-2	23/09/2015	Frais hébergement et restauration Equipe nationale (160 000 + 16 000)	176 000	N°128 du 30/09/2015
Reçu sans numéro	21/09/2015	Frais réception équipe nationale (415 000 + 16 000)	431 000	N°128 du 30/09/2015
Total montant indument payé (176 000 + 431 000)			607 000	

65. Le montant total des dépenses indues s'élève à 1,16 millions de FCFA.

Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable ont effectué des dépenses inéligibles

66. L'article 79 de la loi 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux lois de finances dispose « les fautes de gestion sanctionnable par la Juridiction des comptes sont constituées par : Le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ».

67. L'article 9 du Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au Personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali dispose : « le budget d'état prend en charge les frais de location, d'ameublement, d'abonnement, et de consommation individuelle d'eau de gaz de ville, d'électricité et de chauffage dans la limite d'un plafond qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Étrangères et du ministre chargé des Finances ».

68. L'article 3 du même décret précise « les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas au personnel recruté localement ».

69. Dans le but de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a procédé à l'analyse des pièces justificatives et a procédé à des entrevues au titre des avantages accordés au personnel du consulat.

70. La mission a constaté que le Consul Général et le SAC ont fait bénéficier au personnel recruté localement des avantages indus. En effet, de 2015 à 2017, ils ont payé et attribué audit personnel, des recharges téléphoniques en guise d'avantage en nature pour un montant total de 17,60 millions de FCFA. De même ils ont payé à deux personnes (du mois d'aout 2016 au mois de décembre 2016) des indemnités sous forme de frais de gestion et de suivi de la base de données en l'absence d'engagement juridique avec les bénéficiaires pour un montant total de 850 000 FCFA. Ils ont aussi accordé des appuis de 2,50 millions de FCFA au personnel du Consulat pour le ramadan et la fête de tabaski au titre de 2016 et 2017.

71. Le montant total des dépenses inéligibles s'élève à 20,95 millions de FCFA.

Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable ont procédé à des achats fictifs

72. L'article 3 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant règlement de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières doit permettre à tout moment :

- La connaissance des existants et de leurs mouvements sous le double aspect de la quantité et de la valeur ;
- Le contrôle des existants et de leur utilisation.

Elle est tenue dans chaque section et par unité fonctionnelle. A la fin de chaque année, il doit être procédé obligatoirement à la reddition des comptes ».

73. L'article 22 du décret susvisé précise : « Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur-matières. Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le livre journal et dans le grand livre des matières. Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effective et les réformes ».

74. Afin de s'assurer de l'application de ces dispositions dans l'acquisition des matériels, la mission a examiné les factures mises à sa disposition. Elle a demandé au SAC les documents relatifs à l'entrée et à la codification desdits matériels et effectué un inventaire physique en collaboration avec des agents consulaires.

75. Elle a constaté que le Secrétaire Agent Comptable n'a pas pris en charge des biens acquis par le Consulat Général. Il n'a pas non plus fourni à la mission les documents de mouvement du matériel et la preuve de l'existence physique desdits matériels. Il s'agit notamment des imprimantes laser HP, des imprimantes HP DESKJET et des LAPTOP HP PROBOOK. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 5,60 millions de FCFA.

Le Consul Général a bénéficié d'un montant indu en 2015

76. La Tâche B.1.2.1 du manuel des procédures administratives et comptables des services du trésor relative au règlement indique : « Le règlement retrace les opérations d'extinction de la créance de l'État. Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèque, par mandat postal ou par virement bancaire ou postal, par remise de valeurs publiques ou d'effets de commerce, par la compensation légale au profit des organismes publics ou autres moyens prévus par la loi. Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement ci-dessus au profit du créancier ou de son représentant qualifié ».

77. La mission a analysé les pièces justificatives fournies, à l'appui du décaissement des frais de rapatriement des maliens suite à la crise centrafricaine, dans le but s'assurer du respect de la disposition citées ci-dessus.
78. Elle a constaté que le Consul Général et le SAC ont irrégulièrement payé 26,11 million de FCFA au profit du Consul Général en lieu et place des bénéficiaires réels. En effet, par lettre n°257/CGM-CAM/2014 du 04 décembre 2014 adressée au Ministre des Maliens de l'Extérieur, le Consul Général a demandé la prise en charge des dépenses occasionnées par le séjour au Cameroun des maliens affectés par la crise centrafricaine et les jeunes maliens en détention à Yaoundé. Ladite demande était accompagnée par des factures de prestataires et une attestation de remise d'un montant de 400 000 FCFA au Président du Conseil des Maliens de Yaoundé, toutes datant de 2014. A la réception des fonds par le Consulat, suite à la demande, le chèque 9842789 du 11 mars 2015, de 26,11 millions de FCFA, a été émis au nom du Consul Général et encaissé par ses soins en l'absence de document le désignant comme représentant qualifié des prestataires créanciers. De plus, Consul Général n'a pas fourni la preuve du paiement des prestataires concernés.
79. Le Consul Général a ainsi indument bénéficié de 26,11 millions de FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR
LE VERIFICATEUR GENERAL AU PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE
DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER ET AU PRESIDENT
DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME
RELATIVEMENT :**

- Travaux de grosses réparations pour montant de 16 675 700 FCFA ;
- Recettes non reversées sur le compte bancaire d'un montant de 63 164 209 FCFA ;
- Paiement de dépenses indues pour un montant de 1 157 000 FCFA ;
- Paiement de dépenses inéligibles d'un montant de 20 950 000 FCFA ;
- Achats fictifs de matériels d'un montant de 5 630 000 FCFA ;
- Frais de gestion des maliens en détresse à Yaoundé pour un montant de 26 111 00 FCFA.

CONCLUSION

80. La création des Consulats du Mali vise à défendre les intérêts de l'Etat à l'extérieur à travers l'assistance aux ressortissants établis dans le pays d'accueil ainsi qu'aux ressortissants de passage, le suivi de l'état-civil des citoyens maliens et la délivrance des passeports et des visas. Une bonne utilisation des ressources affectées à ce maillon essentiel dans la politique de gestion des maliens de l'extérieur devrait contribuer à une amélioration du climat des affaires et conduisant à une croissance de l'économie malienne à travers l'apport précieux de la diaspora. Toutefois, la présente mission a mis en relief des dysfonctionnements et irrégularités qui peuvent compromettre l'atteinte des objectifs de mobilisation et d'intégration des maliens de l'extérieur dans le processus commun de développement économique et social du pays.
81. En effet, le non-respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exécution de la dépense publique et à la gestion du patrimoine, ne donne pas l'assurance à l'état que ses ressources sont efficacement utilisées. De plus, le paiement des dépenses indues ou non éligibles, affecte considérablement les efforts de gestion efficiente des ressources publiques, gage de réussite de la mise en œuvre du nouveau dispositif de budget géré en mode programme.
82. La prise en charge des insuffisances relevées par la présente mission à travers la mise en œuvre des recommandations permettra à l'État d'améliorer d'une part la gouvernance de ses représentations diplomatiques et consulaires, et d'autre part, la gouvernance de ses ressources financières.

Bamako, le 21 mars 2019

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel et guide de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général.

Objectifs

La vérification a pour objectif de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de recettes et de dépenses du Consulat Général du Mali à Douala.

Les objectifs spécifiques visent à s'assurer :

- du respect des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine ;
- de la qualité du contrôle interne ;
- de la sincérité des dépenses effectuées sur les fonds reçus ;
- la fiabilité de la gestion des carnets de quittances ;
- de la collecte et du reversement des recettes consulaires.

Etendue et méthode

La vérification s'étend sur les exercices comptables de 2015, 2016, 2017 et 2018 (premier semestre).

Les travaux ont porté sur :

- les dépenses ;
- la collecte des recettes ;
- les transferts et réceptions de fonds ;
- les opérations d'enregistrement ;
- les opérations de reversement.

Méthodologie

La mission a, dans un premier temps, procédé à la collecte et à l'analyse documentaire des textes législatifs, réglementaires et administratifs relatifs à la gestion des missions diplomatiques et consulaires.

Elle a ensuite effectué :

- des entrevues avec les principaux responsables du Consulat Général ;
- l'examen des documents reçus ;
- la recherche d'éléments probants ;
- la formulation et la validation des constatations ;
- la rédaction du rapport.

Début et fin des travaux de vérification

Les travaux ont démarré le 07 décembre 2018 et pris fin pour l'essentiel le 02 janvier 2018 date de la restitution faite au Consulat Général du Mali à Douala.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés du Consulat Général. Une restitution a été effectuée le 02 janvier 2019 au Consulat du Mali à Douala en présence des différents responsables.

Le rapport provisoire a été transmis le 16 avril 2019 par lettre N°conf.01117/2019/BVG. Les observations du Consul Général sur le rapport provisoire ont été reçues le 7 mai 2019 à travers la correspondance N°45/CGM-CAM/2019 du 26 avril 2019.

Le présent rapport définitif intègre les observations pertinentes effectuées par le Consul Général.

Liste des recommandations

Recommandations

Au Consul Général :

- mettre fin aux pratiques d'exercice des fonctions incompatibles ;
- respecter les dispositions relatives à l'ouverture des comptes bancaires publics ;
- matérialiser l'expression de besoins par l'émission des bons de commande ;
- produire les pièces relatives à la réception des biens et service conformément à la réglementation ;
- tenir l'ensemble des documents de la comptabilité matière conformément à la réglementation ;
- respecter les dispositions relatives à la cession des matériels et matières reformés de l'État ;
- payer les primes d'assurances conformément à la réglementation en vigueur.

Au Secrétaire Agent Comptable :

- constituer le cautionnement ;
- prêter serment ;
- respecter le principe de transparence dans la tenue de sa comptabilité ;
- tenir des états permettant de retracer tous les paiements effectués en espèce.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	TOTAL
16 675 700 : Paiement indus de travaux de grosses réparations	133 687 909
63 164 209 : Recettes non reversées sur le compte bancaire	
1 157 000 : Paiement de dépenses indues	
20 950 000 : Paiement de dépenses inéligibles	
5 630 000 : Achats fictifs de matériels	
26 111 000 : Frais de gestion des maliens en détresse à Yaoundé	



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Douala le, 25 avril 2019

CONSULAT GENERAL DU MALI A DOUALA

De : Consulat Général du Mali à Douala

A : Bureau du Vérificateur Général (BVG)

Objet : Réponses au Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
14 - 18	<p>C1. Le Consul Général effectue des managements de fonds en lieu et place du SAC. À titre d'exemple, les chèques n°2845751 du 20 février 2018 et n°2845752 du 19 mars 2018, respectivement de 10 et 15 millions de FCFA, ont été décaissés au profit du Consul Général pour le paiement des dépenses telles que le salaire du personnel pour le mois de mars 2018, l'acquisition d'un serveur pour la gestion des bases de données, la couverture de la piscine du Consulat.</p> <p>Le non-respect de cette disposition ne permet pas à l'Etat de s'assurer de la bonne application des contrôles contradictoires hiérarchiques garant de la sincérité des opérations de dépenses.</p>	<p>Oui il est arrivé quelquefois que j'ai eu à manipuler des fonds en lieu et place du SAC sur la base des chèques signés par ce dernier lorsqu'il s'absente pour une longue et c'était le cas pour les deux chèques cités (absence du comptable de la juridiction pendant plus de deux mois soit de février à avril 2018). Cette situation est récurrente depuis la prise de service du comptable en septembre 2017 qui n'a pu être stable car partant à la retraite et estimant n'avoir pas été consentant pour le poste, laquelle situation a été signalée au département.</p>

1

Mr. Diallo Modibo
Consul Général du Mali
à Douala

97

Le Consulat Général n'a pas respecté les règles d'ouverture des comptes bancaires	
19 - 22	<p>C2. Le Consul Général a procédé à l'ouverture, en janvier 2017, du compte 4802 auprès d'ECOBANK Cameroun sans requérir l'autorisation préalable du Ministre Chargé des Finances conformément à la réglementation en vigueur. Ledit compte est destiné à recevoir les versements relatifs aux recettes de chancellerie.</p> <p>L'absence d'autorisation du ministre chargé des finances ne permet pas à l'Etat d'obtenir l'exhaustivité des informations financières dans le cadre de la gestion globale de sa trésorerie.</p> <p>L'ouverture de ce sous/compte procédait juste d'un souci de séparer les fonds de fonctionnement du consulat des recettes de Chancellerie. Ce compte devait recevoir uniquement les recettes pour permettre de maîtriser le suivi des dépenses des crédits de fonctionnement car étant dans le même compte, il m'était difficile de faire la part des choses. Aucun retrait n'est possible sur ce compte. J'ignorais qu'il fallait requérir l'avis d'un ministre pour ce sous compte</p> <p>NB : toutes les comptabilités mensuelles ont toujours tenu compte de l'exhaustivité des informations financières globales des deux comptes.</p>
Le Consulat Général ne respecte pas des dispositions relatives à l'exécution de la dépense publique	
23 - 26	<p>C3. Les pièces justificatives fournies par le CG à l'appui des dépenses du matériel ne répondent pas aux exigences des dispositions requises. En effet, comme justification des opérations d'acquisition des biens et services, le CG ne produit pas les pièces essentielles tels que les bons de commandes, bons d'achat, bons de livraison, procès-verbaux de réception et attestations de</p> <p>Cette pratique est effectivement courante et générale dans nos missions, est-ce à cause du manque de formation des agents en général ? Est-ce qu'aucune mission d'inspection ou de vérification des services financiers (DFM, TRESOR, INSPECTIONS) n'en a pas attiré l'attention des agents comptables sur la question ? Je puis vous</p>

	<p>service fait. Il a présenté, en revanche, à l'appui des dépenses effectuées, des simples reçus de paiement et des factures.</p> <p>Cette situation ne permet pas à l'Etat de s'assurer de la réalité de l'expression des besoins, de l'effectivité des livraisons et prestations et d'identifier clairement les fournisseurs.</p>	<p>assurer que cela sera regardé de près désormais pour notre consulat.</p>
<p>Le SAC ne tient pas les documents de la comptabilité matières</p>		
<p>27- 33</p>	<p>C4. Le SAC ne tient pas l'ensemble des documents cités ci-dessus à l'exception du procès-verbal de passation de service. En effet, les documents constatant et justifiant les mouvements tels que les procès-verbaux de réception, ordre de sortie de matériel, bordereau de mutation ne sont pas tenues. A titre d'exemple, le SAC n'a pas établi d'Ordre de Sortie du Matériel concernant le véhicule CPC 39 RC1 admis à la réforme suivant Procès-verbal de réforme n°2016-078/MDEAF-CNRGBE du 17 janvier 2017 et de la mobylette ayant fait l'objet d'une déclaration de perte par lettre n°067/CCGM-CAM/18 du 18 avril 2018 du Vice Consul.</p> <p>La mission a également constaté que les états récapitulatifs trimestriels, état d'inventaire annuel devant refléter le résultat de la gestion n'ont pas été élaborés par le SAC pendant la période de vérification.</p> <p>La non-teneur des documents de la comptabilité matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de l'Etat.</p>	<p>Nous sommes entièrement d'accord sur la problématique de la bonne tenue et de mise à jour de la comptabilité matières par les secrétaires agents comptables successifs, certaines raisons sont très souvent évoquées par eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trop de charge de travail pour une seule personne pour jouer rôles de comptable, de comptable des matières, de régisseur de recettes, régisseur de dépenses etc. - N'ayant jamais reçu de formation en comptabilité matière. <p>Dans tous les cas de figure, cette situation doit être gérée le plus rapidement possible car créant des suspicions dans des opérations d'achats ou d'existence des biens du service juste à cause de la non tenue des documents</p>

		sur les mouvements d'entrée et de sortie ou détention de tel ou tel matériel.
34-41	<p>Le Consul Général n'a pas respecté les dispositions relatives à la cession des matériels et matières reformés</p> <p>C5. Le Consul Général n'a pas mis en place un comité technique lors de la cession du véhicule, immatriculé CPC 39 RC1, admis à la réforme suivant Procès-verbal de réforme n°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017. Le Consul Général a aussi procédé à la vente à l'amiable dudit véhicule suivant acte de vente n°001/02/2017/CGM/DLA/CAM du 21 février 2017 en l'absence d'autorisation du Ministre en charge des Domaines.</p> <p>L'observation des dispositions ci-haut référencées ne permet pas à l'État de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de cessions de véhicules.</p>	<p>Bien qu'un comité technique n'a pas été mis en place formellement par un acte, l'équipe diplomatique a échangé sur la réforme avant la formulation de la demande et à la réception du procès-verbal. Sans l'ignorance de la disposition, rien ne m'aurait empêché de mettre ce comité en place par une note de service</p> <p>Pour la vente à l'amiable, les renseignements pris auprès de la direction de la DGABE indiquaient que l'Ambassadeur ou le Consul remplace le ministre des domaines et signe les actes de vente et de cession. Mais néanmoins nous en prenons acte pour les cas futurs.</p>
42-45	<p>Le Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade n'a ni prêté serment ni constitué de caution.</p> <p>C6. Le SAC a pris fonction sans constituer de cautionnement et sans prêter serment. Ce manquement expose l'Etat à un risque financier en cas de détournement.</p>	<p>De mon point de vue, c'est de la responsabilité des différentes hiérarchies de veiller à ce qu'un secrétaire agent comptable ne puisse prendre service avant de remplir ces conditions et cela devait être vérifié au moment de la passation par les inspecteurs</p>

4

Mr. Diatta Modibo
 Consul Général du Mali
 à Douala

		des finances et des affaires étrangères superviseurs.
Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le principe de transparence dans la tenue de sa comptabilité		
46-52	<p>C7. Les états comptables produits par le SAC ne sont pas conforme à l'ensemble des opérations et situations des périodes concernées. En effet, la mission a révélé sur la période sous revue des écarts entre les soldes reconstitués et les soldes comptables produits par le SAC. Ainsi, des dépenses, répertoriées dans des situations comptables mensuelles, ne sont pas soutenues par des décaissements correspondants. A titre d'exemple, le SAC a retracé, dans la comptabilité du mois de février 2016, les charges locatives annuelles de la Résidence du Consul Général d'un montant de 42 millions de FCFA alors qu'il n'a été décaissé que 31 million de FCFA pendant le même mois. Le reliquat de 11 millions a été décaissé au mois de septembre 2016 soit 7 mois plus tard.</p> <p>Aussi, des décaissements effectués ne sont pas retracés dans les situations comptables de la période concernée. A titre d'exemple, le décaissement de 2,2 millions de FCFA effectué, le 20 novembre 2017, pour le paiement des frais de location de l'appartement de l'Agent Consulaire au titre des mois de novembre et décembre 2017, n'est pas retracé dans les comptabilités desdits mois.</p>	<p>Le paiement des charges locatives de la résidence a fait l'objet d'une autorisation de dépense n°07/2016 du 19 février 2016 par le consul à l'agent comptable après que la facture ai été déposée par le bailleur le 22 janvier et qu'elle a liquidé le 29 février 2016</p> <p>Le chèque n°2253070 du 19 septembre émis au nom de monsieur TALBA d'un montant de 11 millions était plutôt destinés au paiement des factures (cf. documents annexés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - du logiciel de gestion des activités - site internet dynamique du consulat - vidéo projecteur - 2 ordinateurs HP et 2 imprimantes - 1 Billet d'avion Aller-Retour du technicien informaticien. <p>Le conseiller consulaire assurant l'intérim devait faire le retrait en l'absence du consul et de l'agent comptable, a rempli le chèque au nom du chauffeur pour le retrait. Voilà en fait l'explication de ce chèque qui n'a jamais été destiné pour payer les charges locatives de la résidence. Comme vous pourrez le constater sur les écritures de la comptabilité</p>

5


 Mr. Diallo Modibo
 Consul Général du Mali
 à Douala

	<p>Par ailleurs, les retraits effectués sur le compte bancaire pour le paiement des dépenses en espèce ne sont retracés dans aucun document. En effet, le SAC ne produit pas de brouillard ou d'état récapitulatif permettant de retracer les paiements effectués à partir des montants de chaque chèque retiré à cet effet.</p> <p>Le manque de transparence dans la production des opérations comptables et financières peut être source de détournement de fonds.</p>	<p>du mois de septembre 2016 en date du 12 octobre 2016, il n'ya pas trace de paiement de charges locatives.</p> <p>Le complément a été certainement payé par le comptable sur les recettes non reversées à la banque et non indiqué dans les détails des écritures puisque la facture globale avait été déjà fournie par le bailleur.</p> <p>Pour le cas du chèque de 2,2 millions, la seule explication pourrait être que le comptable a perdu la facture du bailleur dans ses multiples papiers et ne s'en n'est pas rendu compte. Surtout que cette dépense est exceptionnelle à cause du changement de logement et de bailleur en cour d'année.</p> <p>Cette insuffisance dans la tenue des registres va être corrigée, et le suivi interne que le consul instituera permettra d'y veiller. Retracer dans un brouillard les paiements effectués à partir de chaque chèque retiré n'avait pas été jugé important, mais si cela est une exigence comptable on veillera que ce soit ainsi désormais.</p>
--	--	--

Le Consul Général et le Secrétaire Agent Comptable ont irrégulièrement payé la totalité des primes d'assurances maladie	
53-54	<p>C8. Le Consul Général et le SAC ont pris en charge la totalité des primes d'assurances maladie de leur personnel. En effet, les factures d'assurances maladies enregistrées durant la période sous revue ont toutes été payées à 100% contrairement aux dispositions qui exigent leur prise en charge à 80%.</p> <p>Pour ce point j'avoue que je n'ai pas compris et vu l'irrégularité dans la mesure où j'estime que ce sont les 80% que la DFM met à notre disposition et nous payons 100% de ces 80%. A moins que nous interprétions mal la procédure, auquel cas souhaitons avoir des éclairages pour corriger la façon de faire.</p>
Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable n'ont pas respecté les dispositions contractuelles relatives aux travaux de grosses réparations	
57-60	<p>C9. Le Consul Général et le SAC ont payé des travaux de grosses réparations réalisés sur la chancellerie et sur les résidences, sans mettre en œuvre les dispositions relatives à la retenue sur les frais de location. Le montant total des dépenses payées par Consul Général et le SAC en lieu et place du Bailleur s'élève à 16,67 millions de FCFA. Le détail se trouve à l'annexe N°6.</p> <p>Les travaux de grosses réparations indiquées étaient imputables au consulat sur le plan contractuel car l'appartement 4A qui était occupé par le conseiller consulaire avec une grande famille avait subi des dégradations sur tous les murs de l'intérieur et les installations électriques et sanitaires de 2010 à 2016, il ne pouvait être réoccupé par son remplaçant qu'après ces grands travaux qui n'incombaient pas au bailleur.</p> <p>La prise en charge des grosses réparations par le Consul Général ne lui permet pas de contribuer à une meilleure gestion des ressources publiques.</p> <p>Les travaux de rénovation et de peinture (intérieur) de la chancellerie et de la résidence ainsi que la réparation des fuites d'eau sont de la responsabilité du consulat contractuellement.</p>

		<p><i>Nous sommes d'accord qu'on aurait faire supporter les travaux de construction et raccorderment d'une sceptique du puisard par le bailleur ainsi que les travaux de traitement d'humidité du mur de clôture soit un montant total de 5.086.400 FCFA.</i></p>
<p>Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas reversé la totalité des recettes de chancellerie encaissées sur le compte bancaire.</p>		
<p>61-63</p>	<p>C10. Le SAC ne reverse pas à la banque la totalité des recettes de chancelleries encaissées. En effet, le rapprochement entre les relevés détaillés des recettes mensuelles et les extraits de comptes bancaires correspondants, a révélé que le montant total des recettes de chancelleries mobilisées est supérieur à celui des versements effectués sur les comptes bancaires du Consulat. De plus, le SAC ne tient aucun registre permettant de retracer la situation de l'encaisse non reversée à la banque. Le montant total de l'encaisse non reversée et non retracée est de 63,16 millions sous la période sous-revue.</p>	<p>Le non reversement de la totalité des recettes encaissées par le consulat au trésor s'explique en partie dans toutes les missions diplomatiques et consulaires par le souci de prendre en charge des dépenses urgentes et contractuelles de fonctionnement compte tenu des retards accusés souvent par le trésor à mettre à disposition les ressources destinées à ces dépenses, et périodiquement la direction du trésor procède à des retenues à la source des crédits du consulat en compensation des recettes qui devaient être rapatriées.</p> <p>Il est également courant que les recettes encaissées soient utilisées dans les dépenses courantes du consulat sans être reversées à la banque d'abord. Cela peut expliquer qu'on retrouve des dépenses effectuées sans retrait par chèque pour soutenir ces dépenses et qu'on retrouve des recettes encaissées et non reversées à la</p>



	<p>banque. Mais tout cela doit effectivement être documenté dans les supports comptables sinon même arrêter cette pratique si elle est contraire aux règles.</p>
<p align="center">Le Consul Général et le Secrétaire Agent Comptable ont payé des dépenses indues</p>	
<p>64-67</p> <p>C11. La constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des dépenses relatives à l'assurance des véhicules, le Consul Général et le SAC ont souscrit la police d'assurances pour la flotte comprenant un véhicule n'appartenant plus à l'État. Ledit véhicule a été admis à la réforme suivant Procès-verbal de réforme N°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017 et cédé par acte de vente N°001/02/2017/CGM/DLA/CAM du 21 février 2017 alors que la police d'assurance souscrite en son nom, pour un montant de 2,4 millions de FCFA couvre la période allant du 22 mars 2017 au 22 mars 2018. - au titre des achats de pneus, le Consul Général et le SAC ont payé cinq pneus suivant facture N°0000708 du 15 février 2017 pour le véhicule admis à la réforme suivant Procès-verbal de cession N°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017 et cédé par acte de vente N°001/02/2017/CGM/DLA/CAM du 21 février 2017. Le montant des cinq pneus s'élève à 550 000 FCFA. - Au titre de la réception de l'équipe nationale : le Consul Général et le SAC ont doublement payé les frais de restauration et d'hébergement. En 	<p>La police d'assurance dont il est question est juste une erreur voir une incompréhension entre l'instruction donnée par le consul et l'exécution qui en a été faite. En effet il était question dans la planification des assurances de l'année de tenir compte avec l'assureur de la nouvelle acquisition de véhicule attendue en lieu et place de l'ancien véhicule, le paiement effectué auprès de l'assureur et qu'à l'arrivée du nouveau véhicule, il délivre son assurance et c'est ce qui a été effectivement fait sans que le consulat paie pour ce véhicule finalement en 2019. Donc la police de 2018 n'a pas été utilisée sur l'ancien véhicule, mais sur le nouveau au titre de l'année 2019. Si possible joindre à la réponse la preuve de l'utilisation de la police d'assurance en 2019.</p> <p>Concernant l'achat des cinq pneus pour une valeur de 550.000, au moment de l'achat le consulat n'avait pas encore reçu la notification du procès-verbal de la réforme et ce fut le cas quelques jours seulement après</p>

	<p>effet, les factures et reçus supportant ces prestations, ont séparément été utilisées pour justifier ladite dépense. Le montant total indument payé est de 607 000 FCFA.</p>	<p>et c'est pourquoi ces pneus sont restés propriété du consulat et en sécurité dans le magasin du consul.</p>
<p>Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable ont effectué des dépenses inéligibles</p>		
<p>68-73</p>	<p>C12. Le Consul Général et le SAC ont fait bénéficier au personnel recruté localement des avantages indus. En effet, de 2015 à 2017, ils ont payé et attribué audit personnel, des recharges téléphoniques en guise d'avantage en nature pour un montant total de 17,60 millions de FCFA. De même ils ont payé à deux personnes (du mois d'août 2016 au mois de décembre 2016) des indemnités sous forme de frais de gestion et de suivi de la base de données en l'absence d'engagement juridique avec les bénéficiaires pour un montant total de 850 000 FCFA. Ils ont aussi accordé des appuis de 2.50 millions de FCFA au personnel du Consulat pour le ramadan et la fête de tabaski au titre de 2016 et 2017.</p> <p>Le montant total des dépenses inéligibles s'élève à 20,95 millions de FCFA</p>	<p>Des montants forfaitaires étaient donnés au personnel pour les frais de recharge téléphonique pour palier au dérangement incessant de la ligne directe et mieux gérer le crédit alloué car le cout de la communication sur la ligne fixe est 440 FCFA la minute hors taxe.</p> <p>Les deux personnes ont bénéficié d'un appui forfaitaire pour le suivi de la base de données pendant une période en attendant leur recrutement, dès que ce fut le cas cet appui a été arrêté.</p> <p>Les appuis pendant les fêtes dans les services sont devenus pratiques courantes et sources même de conflits les responsables de service et syndicat du personnel lorsque ce n'est pas fait. Nous l'avons fait pour garder une certaine sérénité dans le service.</p>

Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable ont procédé à des achats fictifs	
74-77	<p>C13. Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas pris en charge des biens acquis par le Consul Général. Il n'a pas non plus fourni à la mission les documents de mouvement du matériel et la preuve de l'existence physique desdits matériels. Il s'agit notamment des Imprimantes laser HP, des imprimantes HP DESKJET et des LAPTOP HP PROBOOK. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 5,30 millions de FCFA</p> <p>Le non prise en charge des biens acquis dans des documents de mouvement du matériel relève toujours des insuffisances signalées tantôt sur la comptabilité matière.</p> <p>Par contre pour l'existence physique des matériels, il existe un certain nombre à la résidence (2 téléviseurs samsung, 1 imprimante laser HP, 1 laptop HP probook et 1 pc bureau).</p> <p>Magasin du consul général (02 imprimantes laser HP 3015, 05 pneus neufs).</p> <p>NB : ces matériels n'ont pas été vus par la mission du fait de mon absence lors de la mission.</p>
Le Consul Général a bénéficié d'un montant indu en 2015	
78-81	<p>C14. Le Consul Général et le SAC ont irrégulièrement payé 26,11 million de FCFA au Profit du Consul Général en lieu et place des bénéficiaires réels. En effet, par lettre n°257/CGM-CAM/2014 du 04 décembre 2014 adressée au Ministre des Maliens de l'Extérieur, le Consul Général a demandé la prise en charge des dépenses occasionnées par le séjour au Cameroun des maliens affectés par la crise centrafricaine et les jeunes maliens en détention</p> <p>Pour le cas de ce chèque de 26.111.800, je pense qu'il faut situer les opérations dans leur contexte et tenir compte du contenu de la lettre du Consul Général adressée au ministre des maliens de l'extérieur réclamant un remboursement des « dépenses déjà engagées » et pas forcément sur les ressources du consulat même si les fonds</p>

11

Mr. Diallo Modibo
 Consul Général du Mali
 à Douala

	<p>à Yaoundé. Ladite demande était accompagnée par des factures de prestataires et une attestation de remise d'un montant de 400 000 FCFA au Président du Conseil des Maliens de Yaoundé, toutes datant de 2014. A la réception des fonds par le Consulat, suite à la demande, le chèque 9842789 du 11 mars 2015, de 26,11 millions de FCFA, a été émis au nom du Consul Général et encaissé par ses soins en l'absence de document le désignant comme représentant qualifié des prestataires créanciers. De plus, Consul Général n'a pas fourni la preuve du paiement des prestataires concernés.</p>	<p>de remboursement transitent par le compte du consulat. La gestion des urgences a des règles même si celles-ci ne sont pas toujours en accord avec les procédures.</p> <p>CF documents annexés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre n°257/CGM-CAM/2014 - 7 reçus et factures
--	--	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée



Modibo DIALLO
Consul Général



Mr. Diallo Modibo
Consul Général du Mali
à Douala

Position du BVG par rapport aux observations de l'entité sur le rapport provisoire

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
Le Consulat Général ne respecte pas la disposition relative aux fonctions incompatibles			
14-18	<p>C1. Le Consul Général effectue des managements de fonds en lieu et place du SAC. À titre d'exemple, les chèques n°2845751 du 20 février 2018 et n°2845752 du 19 mars 2018, respectivement de 10 et 15 millions de FCFA, ont été décaissés au profit du Consul Général pour le paiement des dépenses telles que le salaire du personnel pour le mois de mars 2018, l'acquisition d'un serveur pour la gestion des bases de données, la couverture de la piscine du Consulat.</p> <p>Le non-respect de cette disposition ne permet pas à l'Etat de s'assurer de la bonne application des contrôles contradictoires hiérarchiques garant de la sincérité des opérations de dépenses.</p>	<p>Oui il est arrivé quelquefois que j'ai eu à manipuler des fonds en lieu et place du SAC sur la base des chèques signés par ce dernier lorsqu'il s'absente pour une longue et c'était le cas pour les deux chèques cités (absence du comptable de la juridiction pendant plus de deux mois soit de février à avril 2018). Cette situation est récurrente depuis la prise de service du comptable en septembre 2017 qui n'a pu être stable car partant à la retraite et estimant n'avoir pas été consentant pour le poste, laquelle situation a été signalée au département.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais apporte le motif du dysfonctionnement. Les correspondances rappelant le Ministre chargé des affaires étrangères sur la nécessité de remplacement du Secrétaire Agent Comptable datent respectivement du 02 janvier 2019 et 01 avril 2019.</p>

Le Consulat Général n'a pas respecté les règles d'ouverture des comptes bancaires

19-22	<p>C2. Le Consul Général a procédé à l'ouverture, en janvier 2017, du compte 4802 auprès d'ECOBANK Cameroun sans requérir l'autorisation préalable du Ministre Chargé des Finances conformément à la réglementation en vigueur. Ledit compte est destiné à recevoir les versements relatifs aux recettes de chancellerie.</p> <p>L'absence d'autorisation du ministre chargé des finances ne permet pas à l'Etat d'obtenir l'exhaustivité des informations financières dans le cadre de la gestion globale de sa trésorerie.</p>	<p>L'ouverture de ce sous/compte procédait juste d'un souci de séparer les fonds de fonctionnement du consulat des recettes de Chancellerie. Ce compte devait recevoir uniquement les recettes pour permettre de maîtriser le suivi des dépenses des crédits de fonctionnement car étant dans le même compte, il m'était difficile de faire la part des choses. Aucun retrait n'est possible sur ce compte. J'ignorais qu'il fallait requérir l'avis d'un ministre pour ce sous compte NB : toutes les comptabilités mensuelles ont toujours tenu compte de l'exhaustivité des informations financières globales des deux comptes.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais explique le dysfonctionnement par la méconnaissance des textes concernés.</p>
Le Consulat Général ne respecte pas des dispositions relatives à l'exécution de la dépense publique			
23-26	<p>C3. Les pièces justificatives fournies par le CG à l'appui des dépenses du matériel ne répondent pas aux exigences des</p>	<p>Cette pratique est effectivement courante et générale dans nos missions, est-ce à cause du manque de formation des agents en général ? Est-ce qu'aucune</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications.</p>

	<p>dispositions requises. En effet, comme justification des opérations d'acquisition des biens et services, le CG ne produit pas les pièces essentielles tels que les bons de commandes, bons d'achat, bons de livraison, procès-verbaux de réception et attestations de service fait. Il a présenté, en revanche, à l'appui des dépenses effectuées, des simples reçus de paiement et des factures.</p> <p>Cette situation ne permet pas à l'Etat de s'assurer de la réalité de l'expression des besoins, de l'effectivité des livraisons et prestations et d'identifier clairement les fournisseurs.</p>	<p>mission d'inspection ou de vérification des services financiers (DFM, TRESOR, INSPECTIONS) n'en a pas attiré l'attention des agents comptables sur la question ? Je puis vous assurer que cela sera regardé de près désormais pour notre consulat.</p>	
Le SAC ne tient pas les documents de la comptabilité matières			
27-33	<p>C4. Le SAC ne tient pas l'ensemble des documents cités ci-dessus à l'exception du procès-verbal de passation de service. En effet, les documents constatant et justifiant les mouvements tels que les procès-verbaux de réception, ordre de sortie de matériel, bordereau de mutation ne sont pas tenues. A</p>	<p>Nous sommes entièrement d'accord sur la problématique de la bonne tenue et de mise à jour de la comptabilité matières par les secrétaires agents comptables successifs, certaines raisons sont très souvent évoquées par eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TROP de charge de travail pour une seule personne pour jouer 	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications</p>

	<p>titre d'exemple, le SAC n'a pas établi d'Ordre de Sortie du Matériel concernant le véhicule CPC 39 RC1 admis à la réforme suivant Procès-verbal de réforme n°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017 et de la mobylette ayant fait l'objet d'une déclaration de perte par lettre n°067/CCGM-CAM/18 du 18 avril 2018 du Vice Consul.</p> <p>La mission a également constaté que les états récapitulatifs trimestriels, état d'inventaire annuel devant refléter le résultat de la gestion n'ont pas été élaboré par le SAC pendant la période de vérification.</p> <p>La non-teneur des documents de la comptabilité matières ne permet pas de s'assurer de la bonne gestion du patrimoine de l'Etat.</p>	<p>rôles de comptable, de comptable des matières, de régisseur de recettes, régisseur de dépenses etc.</p> <p>- N'ayant jamais reçu de formation en comptabilité matière.</p> <p>Dans tous les cas de figure, cette situation doit être gérée le plus rapidement possible car créant des suspensions dans des opérations d'achats ou d'existence des biens du service juste à cause de la non tenue des documents sur les mouvements d'entrée et de sortie ou détention de tel ou tel matériel.</p>	
Le Consul Général n'a pas respecté les dispositions relatives à la cession des matériels et matières reformés			
34-41	C5. Le Consul Général n'a pas mis en place	Bien qu'un comité technique n'a pas été mis en place formellement par un acte,	La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas,

	<p>un comité technique lors de la cession du véhicule, immatriculé CPC 39 RC1, admis à la réforme suivant Procès-verbal de réforme n°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017. Le Consul Général a aussi procédé à la vente à l'amiable dudit véhicule suivant acte de vente n°001/02/2017/CGM/DLA/CAM du 21 février 2017 en l'absence d'autorisation du Ministre en charge des Domaines.</p> <p>L'observation des dispositions ci-haut référencées ne permet pas à l'État de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de cessions de véhicules.</p>	<p>l'équipe diplomatique a échangé sur la réforme avant la formulation de la demande et à la réception du procès-verbal. Sans l'ignorance de la disposition, rien ne m'aurait empêché de mettre ce comité en place par une note de service. Pour la vente à l'amiable, les renseignements pris auprès de la direction de la DGABE indiquaient que l'Ambassadeur ou le Consul remplace le ministre des domaines et signe les actes de vente et de cession. Mais néanmoins nous en prenons acte pour les cas futurs.</p>	<p>mais apporte des explications</p>
<p>Le Secrétaire Agent Comptable de l'Ambassade n'a ni prêté serment ni constitué de caution.</p>			
<p>42-45</p>	<p>C6. Le SAC a pris fonction sans constituer de cautionnement et sans prêter serment. Ce manquement expose l'Etat à un risque financier en cas de détournement.</p>	<p>De mon point de vue, c'est de la responsabilité des différentes hiérarchies de veiller à ce qu'un secrétaire agent comptable ne puisse prendre service avant de remplir ces conditions et cela devait être vérifié au moment de la passation par les inspecteurs des finances et des affaires étrangères</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications et renvoie la responsabilité à la hiérarchie.</p>

		superviseurs.	
Le Secrétaire Agent Comptable ne respecte pas le principe de transparence dans la tenue de sa comptabilité			
46-52	<p>C7. Les états comptables produits par le SAC ne sont pas conforme à l'ensemble des opérations et situations des périodes concernées. En effet, la mission a révélé sur la période sous revue des écarts entre les soldes reconstitués et les soldes comptables produits par le SAC. Ainsi, des dépenses, répertoriées dans des situations comptables mensuelles, ne sont pas soutenues par des décaissements correspondants. A titre d'exemple, le SAC a retracé, dans la comptabilité du mois de février 2016, les charges locatives annuelles de la Résidence du Consul Général d'un montant de 42 millions de FCFA alors qu'il n'a été décaissé que 31 million de FCFA pendant le même mois. Le reliquat de 11 millions a été décaissé au mois de septembre 2016 soit 7</p>	<p>Le paiement des charges locatives de la résidence a fait l'objet d'une autorisation de dépense n°07/2016 du 19 février 2016 par le consul à l'agent comptable après que la facture ai été déposée par le bailleur le 22 janvier et qu'elle a liquidé le 29 février 2016</p> <p>Le chèque n°2253070 du 19 septembre émis au nom de monsieur TALBA d'un montant de 11 millions était plutôt destinés au paiement des factures (cf. documents annexés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - du logiciel de gestion des activités - site internet dynamique du consulat - vidéo projecteur - 2 ordinateurs HP et 2 imprimantes 	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications</p>

	<p>mois plus tard.</p> <p>Aussi, des décaissements effectués ne sont pas retracés dans les situations comptables de la période concernée. A titre d'exemple, le décaissement de 2,2 millions de FCFA effectué, le 20 novembre 2017, pour le paiement des frais de location de l'appartement de l'Agent Consulaire au titre des mois de novembre et décembre 2017, n'est pas retracé dans les comptabilités desdits mois.</p> <p>Par ailleurs, les retraits effectués sur le compte bancaire pour le paiement des dépenses en espèce ne sont retracés dans aucun document. En effet, le SAC ne produit pas de brouillard ou d'état récapitulatif permettant de retracer les paiements effectués à partir des montants de chaque chèque retiré à cet effet.</p> <p>Le manque de transparence dans la production des opérations comptables et financières peut être source de</p>	<p>- 1 Billet d'avion Aller-Retour du technicien informaticien.</p> <p>Le conseiller consulaire assurant l'intérim devait faire le retrait en l'absence du consul et de l'agent comptable, a rempli le chèque au nom du chauffeur pour le retrait. Voilà en fait l'explication de ce chèque qui n'a jamais été destiné pour payer les charges locatives de la résidence. Comme vous pourrez le constater sur les écritures de la comptabilité du mois de septembre 2016 en date du 12 octobre 2016, il n'y a pas trace de paiement de charges locatives.</p> <p>Le complément a été certainement payé par le comptable sur les recettes non reversées à la banque et non indiqué dans les détails des écritures puisque la facture globale avait été déjà fournie par le bailleur.</p> <p>Pour le cas du chèque de 2,2 millions, la seule explication pourrait être que le comptable a perdu la facture du bailleur</p>	
--	--	--	--

	détournement de fonds.	<p>dans ses multiples papiers et ne s'en n'est pas rendu compte. Surtout que cette dépense est exceptionnelle à cause du changement de logement et de bailleur en cours d'année.</p> <p>Cette insuffisance dans la tenue des registres va être corrigée, et le suivi interne que le consul instituera permettra d'y veiller. Retracer dans un brouillard les paiements effectués à partir de chaque chèque retiré n'avait pas été jugé important, mais si cela est une exigence comptable on veillera que ce soit ainsi désormais.</p>	
Le Consul Général et le Secrétaire Agent Comptable ont irrégulièrement payé la totalité des primes d'assurances maladie			
53-54	C8. Le Consul Général et le SAC ont pris en charge la totalité des primes d'assurances maladie de leur personnel. En effet, les factures d'assurances maladies enregistrées durant la période sous revue ont toutes été payées à 100% contrairement aux dispositions qui exigent leur prise en charge à 80%.	<p>Pour ce point j'avoue que je n'ai pas compris et vu l'irrégularité dans la mesure où j'estime que ce sont les 80% que la DFM met à notre disposition et nous payons 100% de ces 80%. A moins que nous interprétons mal la procédure, auquel cas</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications. Le montant payé par le Consulat doit représenter 80% du montant de la facture de la prestation et non les 100%</p>

		souhaitons avoir des éclairages pour corriger la façon de faire.	
Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable n'ont pas respecté les dispositions contractuelles relatives aux travaux de grosses réparations			
57-60	<p>C9. Le Consul Général et le SAC ont payé des travaux de grosses réparations réalisés sur la chancellerie et sur les résidences, sans mettre en œuvre les dispositions relatives à la retenue sur les frais de location. Le montant total des dépenses payées par Consul Général et le SAC en lieu et place du Bailleur s'élève à 16,67 millions de FCFA. Le détail se trouve à l'annexe N°6.</p> <p>La prise en charge des grosses réparations par le Consul Général ne lui permet pas de contribuer à une meilleure gestion des ressources publiques.</p>	<p>Les travaux de grosses réparations indiquées étaient imputables au consulat sur le plan contractuel car l'appartement 4A qui était occupé par le conseiller consulaire avec une grande famille avait subi des dégradations sur tous les murs de l'intérieur et les installations électriques et sanitaires de 2010 à 2016, il ne pouvait être réoccupé par son remplaçant qu'après ces grands travaux qui n'incombaient pas au bailleur. Les travaux de rénovation et de peinture (intérieur) de la chancellerie et de la résidence ainsi que la réparation des fuites d'eau sont de la responsabilité du consulat contractuellement. Nous sommes d'accord qu'on aurait faire supporter les</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications. Il ne s'agit pas de remise en l'état en fin de contrat de bail.</p>

			<i>travaux de construction et raccordement d'une sceptique du puisard par le bailleur ainsi que les travaux de traitement d'humidité du mur de clôture soit un montant total de 5.086.400 FCFA.</i>	
Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas reversé la totalité des recettes de chancellerie encaissées sur le compte bancaire.				
61-63	<p>C10. Le SAC ne reverse pas à la banque la totalité des recettes de chancelleries encaissées. En effet, le rapprochement entre les relevés détaillés des recettes mensuelles et les extraits de comptes bancaires correspondants, a révélé que le montant total des recettes de chancelleries mobilisées est supérieur à celui des versements effectués sur les comptes bancaires du Consulat. De plus, le SAC ne tient aucun registre permettant de retracer la situation de l'utilisation de l'encaisse non reversée à la banque. Le montant total de l'encaisse non reversée et non retracée est de 63,16 millions sous la période sous-revue.</p>	<p>Le non reversement de la totalité des recettes encaissées par le consulat au trésor s'explique en partie dans toutes les missions diplomatiques et consulaires par le souci de prendre en charge des dépenses urgentes et contractuelles de fonctionnement compte tenu des retards accusés souvent le trésor à mettre à disposition les ressources destinées à ces dépenses et périodiquement la direction du trésor procède à des retenues à la source des crédits du consulat en compensation des recettes qui devaient être rapatriées. Il est également courant que les recettes encaissées soient</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications</p>	

		<p>utilisées dans les dépenses courantes du consulat sans être reversées à la banque d'abord. Cela peut expliquer qu'on retrouve des dépenses effectuées sans retrait par chèque pour soutenir ces dépenses et qu'on retrouve des recettes encaissées et non reversées à la banque. Mais tout cela doit effectivement être documenté dans les supports comptables sinon même arrêter cette pratique si elle est contraire aux règles.</p>	
Le Consul Général et le Secrétaire Agent Comptable ont payé des dépenses indues			
64-67	<p>C11. La constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre des dépenses relatives à l'assurance des véhicules, le Consul Général et le SAC ont souscrit la police d'assurances pour la flotte comprenant un véhicule n'appartenant plus à l'État. Ledit véhicule a été admis à la réforme suivant Procès-verbal de réforme N°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017 et cédé par acte de vente 	<p>La police d'assurance dont il est question est juste une erreur voir une incompréhension entre l'instruction donnée par le consul et l'exécution qui en a été faite. En effet il était question dans la planification des assurances de l'année de tenir compte avec l'assureur de la nouvelle acquisition de véhicule attendue en lieu et place de l'ancien véhicule, le paiement effectué auprès de</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La constatation est abandonnée concernant la police d'assurance. L'entité a fourni une attestation de mutation de la police d'assurance sur le nouveau véhicule acquis par le consulat. - La constatation est maintenue pour les acquisitions de pneus, car les inventaires effectués par l'équipe de

	<p>N°001/02/2017/CGM/DLA/CAM du 21 février 2017 alors que la police d'assurance souscrite en son nom, pour un montant de 2,4 millions de FCFA couvre la période allant du 22 mars 2017 au 22 mars 2018.</p> <p>- au titre des achats de pneus, le Consul Général et le SAC ont payé cinq pneus suivant facture N°0000708 du 15 février 2017 pour le véhicule admis à la réforme suivant Procès-verbal de cession N°2016-078/MDEAF-CNRCBE du 17 janvier 2017 et cédé par acte de vente N°001/02/2017/CGM/DLA/CAM du 21 février 2017. Le montant des cinq pneus s'éleva à 550 000 FCFA.</p> <p>- Au titre de la réception de l'équipe nationale : le Consul Général et le SAC ont doublement payé les frais de restauration et d'hébergement. . En effet, les factures et reçus supportant ces prestations, ont séparément été utilisées pour justifier ladite dépense. Le montant total indument payé est de 607 000 FCFA.</p>	<p>l'assureur et qu'à l'arrivée du nouveau véhicule, il délivre son assurance et c'est ce qui a été effectivement fait sans que le consulat paie pour ce véhicule finalement en 2019. Donc la police de 2018 n'a pas été utilisée sur l'ancien véhicule, mais sur le nouveau au titre de l'année 2019. Concernant l'achat des cinq pneus pour une valeur de 550.000, au moment de l'achat le consulat n'avait pas encore reçu la notification du procès-verbal de la réforme et ce fut le cas quelques jours seulement après et c'est pourquoi ces pneus sont restés propriété du consulat et en sécurité dans le magasin du consul.</p>	<p>vérification n'ont permis de les identifier en stock.</p> <p>- La constatation est maintenue pour la réception de l'équipe nationale. L'entité ne la conteste pas</p>
--	---	---	--

Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable ont effectué des dépenses inéligibles			
68-73	<p>C12. Le Consul Général et le SAC ont fait bénéficier au personnel recruté localement des avantages indus. En effet, de 2015 à 2017, ils ont payé et attribué audit personnel, des recharges téléphoniques en guise d'avantage en nature pour un montant total de 17,60 millions de FCFA. De même ils ont payé à deux personnes (du mois d'août 2016 au mois de décembre 2016) des indemnités sous forme de frais de gestion et de suivi de la base de données en l'absence d'engagement juridique avec les bénéficiaires pour un montant total de 850 000 FCFA. Ils ont aussi accordé des appuis de 2,50 millions de FCFA au personnel du Consulat pour le ramadan et la fête de tabaski au titre de 2016 et 2017.</p> <p>Le montant total des dépenses inéligibles s'élève à 20,95 millions de FCFA</p>	<p>Des montants forfaitaires étaient donnés au personnel pour les frais de recharge téléphonique pour palier au dérangement incessant de la ligne directe et mieux gérer le crédit alloué car le cout de la communication sur la ligne fixe est 440 FCFA la minute hors taxe.</p> <p>Les deux personnes ont bénéficié d'un appui forfaitaire pour le suivi de la base de données pendant une période en attendant leur recrutement, dès que ce fut le cas cet appui a été arrêté.</p> <p>Les appuis pendant les fêtes dans les services sont devenus pratiques courantes et sources même de conflits les responsables de service et syndicat du personnel lorsque ce n'est pas fait. Nous l'avons fait pour garder une certaine sérénité dans le service.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications.</p>

Le Consul Général et le Secrétaire Agent comptable ont procédé à des achats fictifs			
74-77	<p>C13. Le Secrétaire Agent Comptable n'a pas pris en charge des biens acquis par le Consulat Général. Il n'a pas non plus fourni à la mission les documents de mouvement du matériel et la preuve de l'existence physique desdits matériels. Il s'agit notamment des Imprimantes laser HP, des imprimantes HP DESKJET et des LAPTOP HP PROBOOK. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 5,30 millions de FCFA</p>	<p>Le non prise en charge des biens acquis dans des documents de mouvement du matériel relève toujours des insuffisances signalées tantôt sur la comptabilité matérielle. Par contre pour l'existence physique des matériels, il existe un certain nombre à la résidence (2 téléviseurs samsung, 1 imprimante laser HP, 1 laptop HPprobook et 1 pc bureau). Magasin du consul général (02 imprimantes laser HP 3015, 05 pneus neufs). NB : ces matériels n'ont pas été vus par la mission du fait de mon absence lors de la mission.</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications.</p>
Le Consul Général a bénéficié d'un montant indu en 2015			
78-81	<p>C14. Le Consul Général et le SAC ont irrégulièrement payé 26,11 million de FCFA au Profit du Consul Général en lieu</p>	<p>Pour le cas de ce chèque de 26.111.800, je pense qu'il faut situer les opérations dans leur contexte et tenir compte du contenu de la lettre du Consul Général adressée au ministre</p>	<p>La constatation est maintenue. L'entité ne la conteste pas, mais apporte des explications.</p>

	<p>et place des bénéficiaires réels. En effet, par lettre n°257/CGM-CAM/2014 du 04 décembre 2014 adressée au Ministre des Maliens de l'Extérieur, le Consul Général a demandé la prise en charge des dépenses occasionnées par le séjour au Cameroun des maliens affectés par la crise centrafricaine et les jeunes maliens en détention à Yaoundé. Ladite demande était accompagnée par des factures de prestataires et une attestation de remise d'un montant de 400 000 FCFA au Président du Conseil des Maliens de Yaoundé, toutes datant de 2014. A la réception des fonds par le Consulat, suite à la demande, le chèque 9842789 du 11 mars 2015, de 26,11 millions de FCFA, a été émis au nom du Consul Général et encaissé par ses soins en l'absence de document le désignant comme représentant qualifié des prestataires</p>	<p>des maliens de l'extérieur réclamant un remboursement des « dépenses déjà engagées » et pas forcément sur les ressources du consulat même si les fonds de remboursement transitent par le compte du consulat. La gestion des urgences a des règles même si celles-ci ne sont pas toujours en accord avec les procédures.</p> <p>CF documents annexés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lettre n°257/CGM-CAM/2014 - 7 reçus et factures 	
--	---	--	--

	créanciers. De plus, Consul Général n'a pas fourni la preuve du paiement des prestataires concernés.		
--	--	--	--

